

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2984)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 707

AMENDEMENT

présenté par

Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor,
Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 332-16 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Avant de prononcer cet arrêté, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police mettent en œuvre la procédure contradictoire prévue aux articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et mettent la personne mentionnée au premier alinéa à même de demander la communication du dossier intégral la concernant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les interdictions administratives de stade contestées devant le juge administratif sont annulées dans 75 % des cas. Une grande partie des motifs d'annulation retenus dans les jugements tiennent au défaut de matérialité des faits ; ce qui correspond souvent à une erreur dans l'identification du supporter auteur du comportement reproché.

Dans le même temps, la plupart des préfetures (qui ne sont pas tenues de le faire) refusent de fournir au supporter, durant la procédure contradictoire, les éléments qui sont réputés justifier l'interdiction administrative de stade. D'une part, cela rend, en pratique, la procédure contradictoire totalement inutile. En effet, il n'y a aucune matière concrète sur laquelle présenter des observations ; ce qui conduit le supporter à parler dans le vide. D'autre part, cela permet de confirmer ou d'infirmer l'identification du supporter sur

les photographies ou bandes de vidéosurveillance fournies. L'administration peut alors aisément constater qu'il ne s'agit pas de la bonne personne et éviter de prendre une décision restrictive de libertés fondamentales contre la mauvaise personne.

Cela permettrait ainsi d'éviter la situation où le supporter ne peut pas démontrer au Préfet qu'il n'est pas la personne photographiée ou filmée mais peut, quelques semaines plus tard, démontrer au Parquet, dans le cadre de la procédure pénale où il peut consulter son dossier, qu'il n'est pas la personne photographiée ou filmée. De telle sorte qu'il arrive bien souvent qu'un supporter soit relaxé (ou bénéficie d'un classement sans suite) quelques jours ou quelques semaines après avoir fait l'objet d'une interdiction administrative de stade infondée et qu'il devra subir jusqu'à son expiration.

Cet amendement a été travaillé avec l'Association nationale des supporters.